

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombée par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles.

La circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 précise :

- les terrains de sport de compétition ne doivent jamais être surplombés par des lignes électriques, car dans ce cas, les fédérations ne les homologueraient pas.

ATTENTION : Les terrains des installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive et les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3). L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distance (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc...).

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignement pour projet, déclaration d'intention de commencement de travaux,...)

Afin de pouvoir répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, nous souhitions :

- la cote N.G.F. du projet,

- l'axe de la ligne et un point de référence de celui-ci cotés en m. par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,

- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc...) qui seront impérativement mis à la terre.

.../...

- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

E.D.F. se tient à disposition du pétitionnaire pour tous renseignements complémentaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que les champs électromagnétiques dus aux lignes peuvent perturber le matériel de haute technologie (micro-ordinateurs, Minitel, etc...) et qu'en conséquence, les futurs utilisateurs de ces appareils devront prévoir des installations blindées.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive. Des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté technique du 2 avril 1991 concernant les conditions de distribution d'énergie électrique, le Décret du 8 janvier 1965 Hygiène et Sécurité concernant les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles et le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).